

FILIERE CULTURELLE *(option enseignement)*

<p>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE <i>(MàJ le 16/08/2011)</i> Décret n°91-855</p>	<p>Après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE <i>(MàJ le 16/08/2011)</i> Décret n°91-857</p>	<p>Après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE <i>(MàJ le 16/08/2011)</i> Décret n°91-859</p>	<p>Après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*